

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Région wallonne, le 2 septembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de l'article 26ter du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi", a donné le 22 février 1995 l'avis suivant :

Observation préalable.

Si, en ses articles 3 à 8, le projet détermine effectivement la mesure dans laquelle des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises seront applicables à l'évaluation des biens de l'Office régional de l'emploi affectés au T- Service Interim, force est toutefois de constater que, contrairement à ce qu'implique pourtant une exécution complète de l'article 26ter, § 1er, alinéa 2, du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi (1), le projet omet de préciser, s'agissant des autres dispositions prises par le Roi en exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (2), si elles sont ou non appelées à s'appliquer à la comptabilité des activités du T- Service Intérim et, dans l'affirmative, les adaptations qu'il convient éventuellement de leur apporter eu égard à la nature particulière de ce service. Le projet doit donc être complété de manière à rencontrer cette objection.

(1) La comparaison des alinéas 1er et 2 de l'article 26ter, § 1er, montre, en effet, clairement que si les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises s'appliquent de plein droit au T- Service Intérim, celui-ci n'est par contre soumis aux arrêtés d'exécution de ladite loi que dans la mesure déterminée par le Gouvernement wallon.

(2) Ainsi en est-il des chapitres I et III de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 ainsi que l'arrêté royal du 12 septembre 1983 (II) déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Examen du projet.Préambule.

1. Ni le décret du 23 décembre 1993 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994, ni les articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ne constituent, à mon sens, le fondement légal du projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'Etat et celui-ci ne les modifie pas.

En conséquence, les alinéas 2 et 3 du préambule doivent être omis.

2. L'article 31 du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi stipule ce qui suit :

"L'Exécutif de la Communauté française et/ou de la Communauté germanophone soumet à l'avis du comité de gestion tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Office est chargé d'appliquer ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'Office.

..."

Il ressort de la note au Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 que le comité de gestion du Forem a "marqué son accord" en sa séance du 7 juin 1994.

.../...

En conséquence, l'alinéa 7 du préambule doit en constituer l'alinéa 4 et être rédigé comme suit :

"Vu l'avis du comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, donné le 7 juin 1994;".

Dispositif.

Les précisions terminologiques fournies par l'article 1er, 1^o et 2^o, sont superflues puisque les mots "le décret" ou "le Ministre" n'apparaissent plus dans la suite du projet. Quant à la terminologie utilisée au 3^o, elle ne correspond nullement à celle dont les articles 1er, alinéa 1er, et 27, alinéa 4, du décret du 16 décembre 1988 imposent l'usage puisque les missions dont le T- Service Intérim est chargé (1) relèvent de la compétence attribuée à la Région wallonne par l'article 6, § 1er, IX, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et non de celle confiée à la Communauté française par l'article 4, 16^o, de la même loi spéciale.

(1) Voyez les articles 2, alinéa 1er, et 26bis, § 1er, du décret du 16 décembre 1988.

Compte tenu de cette double remarque, il convient d'omettre l'article 1er (1) ainsi que le chapitre premier dont il constitue la seule disposition.

Chapitre II(devenant chapitre Ier).

Si la diversité des matières traitées, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou encore la facilité de la consultation d'un texte peuvent justifier qu'outre leur regroupement par chapitres, des articles soient également rassemblés sous différentes sections, aucune de ces considérations n'impose vraiment en l'espèce de structurer de cette manière le projet. Aussi est-il suggéré de renoncer à la division du chapitre II en sections.

Article 2 (devenant l'article 1er).

Le moment (31 janvier 1994) auquel l'article prévoit l'établissement du bilan initial du T- Service Intérim n'est pas juridiquement admissible car cette date précède :

(1) Lorsque, dans la suite du projet, les mots "l'Office" seront utilisés pour la première fois, il conviendra de les remplacer par les mots "l'Office régional de l'emploi, ci-après dénommé "l'Office"".

- a) celle de l'entrée en vigueur (12 février 1994) de la disposition du décret du 16 décembre 1988 (1) qui permet au Gouvernement wallon d'établir des règles relatives à la comptabilité du T- Service Intérim;
- b) celle de la constitution officielle (5 avril 1994) du service par le comité de gestion de l'Office régional de l'emploi.

En conséquence, la première phrase de l'article doit être revue.

Article 3 (devenant l'article 2).

La référence faite par l'article à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises est inutile car l'article 26ter, § 1er, du décret du 16 décembre 1988 soumet d'emblée à ladite loi la comptabilité du T- Service Interim. Par ailleurs, l'article traduirait mieux les intentions des auteurs du projet s'il était rédigé comme suit :

"Art. 2. Le Chapitre II de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises est applicable à la comptabilité du T- Service Interim moyennant les adaptations prévues aux articles 3 à 7".

(1) L'article 26ter du décret du 16 décembre 1988 est, comme les autres articles du décret du 4 novembre 1993, entré en vigueur le jour de la publication dudit décret au Moniteur belge.

Article 4 (devenant l'article 3).

Le paragraphe 2, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"§2. En l'absence de pièces justifiant leur valeur d'acquisition, les immobilisations corporelles sont évaluées à leur valeur de remplacement diminuée d'un coefficient de vétusté égal aux taux d'amortissement prévus à l'article 5".

Article 6.

D'après les renseignements fournis par le délégué du ministre, l'article tend à rendre applicables aux immobilisations détenues par le T- Service Interim en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires, les règles d'évaluation prévues pour ce type de biens par l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976. Si la proposition de texte faite à l'article 3 est retenue, le présent article perd toute utilité et doit être omis.

Dans le cas contraire, il convient, en tout cas, de supprimer les mots "en cours au 31 janvier 1994" qui ne correspondent pas à la volonté des auteurs du projet parce qu'il s'agit d'une règle à caractère permanent.

.../...

Article 7.

D'après les renseignements fournis par le délégué du ministre, l'article tend uniquement à assurer l'application aux avoirs en caisse ainsi qu'aux placements du T- Service Intérim des principes d'évaluation énoncés aux articles 20, alinéa 1er, et 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976. Si la proposition de texte faite à l'article 3 est retenue, le présent article perd toute utilité et doit être omis.

Les mots "correspondantes au 31 janvier 1994" appelle la même observation que celle formulée sous l'article 6.

Article 8 (devenant l'article 4).

1. Il n'y a pas lieu de numéroter les alinéas.

2. Au 1^o (devenant l'alinéa 1er), il est suggéré de remplacer les mots "sur base de leur coût" par les mots "à leur prix".

3. La rédaction du 2^o (devenant l'alinéa 2) pourrait être simplifiée en remplaçant les mots "est négligeable ... (jusqu'à) du total du bilan" par les mots "n'excède pas un pour cent du total du bilan".

.../...

Article 9 (devenant l'article 5).

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

2. S'il tient de l'article 26ter, § 1er, alinéa 2, du décret du 16 décembre 1988 le pouvoir d'édicter des règles abstraites et générales relatives à la comptabilité du T- Service Interim, le Gouvernement wallon ne saurait, toutefois, se prévaloir de cette habilitation pour mettre à mal, par des écritures comptables dictées par arrêté, le statut d'autonomie comptable accordé à ce service par l'article 26bis, §§ 1er et 2, du même décret. En conséquence, il convient d'omettre le paragraphe 1er.

3. Le paragraphe 2, 1^o, ne constitue qu'une application à certaines créances du T- Service Interim du principe énoncé à l'article 19, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976. Si le texte proposé à l'article 3 est retenu, l'article devra être amendé de manière à tenir compte du fait que la disposition énoncée au paragraphe 2, 1^o, a, dès lors, perdu toute utilité.

.../...

Articles 12 et 13
(devenant les articles 9 et 8).

1. Selon l'usage, le fixant vigueur doit précéder et non suivre l'exécutoire; il convient donc d'inverser l'ordre dans lequel les articles 12 et 13 apparaissent au dispositif.

2. Dans la mesure où elle porte sur une période antérieure à la constitution officielle du T- Service Intérim (5 avril 1994), la rétroactivité envisagée à l'article 13 ne se justifie pas.

En conséquence, l'article doit être revu.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.